OSISKO METALS INCORPORATED

Politique sur les médias sociaux

1. But

La présente Politique sur les médias sociaux (la « Politique ») énumère les règles et les responsabilités liées à l'utilisation des médias sociaux par l'ensemble des employés, dirigeants, administrateurs, entrepreneurs et consultants d'Osisko Metals Incorporated (« Métaux Osisko » ou la « Société »). La Société doit maintenir des normes élevées en matière de respect des obligations d'information, de conduite éthique et de protection de marques conformément, notamment, aux règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), aux règles et aux règlements de la Bourse applicables, au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et à l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*.

2. Portée

La présente Politique s'applique à ce qui suit :

- toutes les personnes responsables ainsi que les parties intéressées internes et externes qui représentent la Société ou sont employées par celle-ci;
- toutes les plateformes de médias sociaux et numériques (qu'elles soient privées ou publiques), notamment : LinkedIn, Twitter/X, Facebook, Instagram, YouTube, TikTok, Reddit, les blogues, les forums, WhatsApp, Telegram, Discord, les clavardages en groupe et les blogues collectifs;
- les comptes personnels et d'entreprise qui visent la Société, ses projets, ses titres ou toute question connexe.

3. Énoncés clés de la Politique

a. Contrôles de la communication de l'information

Les employés sont tenus de ne pas communiquer les renseignements suivants :

- les données sur l'exploration, les rapports techniques ou les résultats d'analyse de titrage non publics;
- les renseignements importants non publics;
- les énoncés prospectifs;
- les photos d'une personne responsable et des actifs de la Société ainsi que d'une personne apparentée à ceux-ci, y compris, les employés, les membres des Premières Nations, les membres de collectivités, les entrepreneurs, les représentants gouvernementaux, ou les visiteurs sur les chantiers ou des bureaux de la Société;

à moins qu'une personne autorisée, soit le vice-président, Exploration, soit le vice-président, Environnement et développement durable, ne donne son consentement écrit exprès.

Seuls les porte-parole autorisés aux termes du Code d'éthique de la Société peuvent communiquer des renseignements sur l'entreprise, notamment les discussions de stratégies, d'activités ou de projets précis de la Société et les références faites à ceux-ci.

b. Utilisation personnelle des médias sociaux

Les employés peuvent disposer de comptes individuels de réseaux sociaux, mais sont tenus de faire ce qui suit :

- éviter de laisser entendre qu'ils représentent la Société à moins d'être autorisés à le faire;
- user de mises en garde lorsqu'ils parlent du secteur minier, des finances ou des investissements;
- éviter de faire des commentaires spéculatifs;
- éviter de répondre aux questions des investisseurs en ligne ou dans des forums.

c. Comptes d'entreprise

Si la Société dispose de comptes sur les réseaux sociaux, seul le personnel désigné a le droit de gérer ces comptes.

4. Conduite interdite

Il est strictement interdit de faire ce qui suit :

- communiquer des résultats d'exploration ou de projet non publics;
- faire des commentaires sur le cours de l'action ou des rumeurs qui circulent dans le marché;
- publier des photos de sites de forage/d'exploration sans autorisation;
- annoncer de nouveaux partenariats ou contrats avant le communiqué officiel;
- utiliser ses réseaux sociaux personnels pour traiter de questions et réponses à l'intention des investisseurs;
- publier du contenu incendiaire ou discriminatoire.

5. Engagement envers les collectivités et relations avec les Autochtones

L'utilisation des réseaux sociaux doit respecter les droits des Autochtones et les collectivités locales. Il est interdit aux employés de publier des photos, des commentaires ou de séquences filmées par des drones des terres, des communautés ou des zones culturellement sensibles des peuples autochtones sans une autorisation écrite et une évaluation culturelle.

6. Communications en période de crise

Pendant une crise, toute communication par voie de réseaux sociaux doit cesser à moins que le président exécutif, le chef de la direction ou le président de la Société ne l'approuve expressément.

7. Surveillance et conformité

La Société se réserve le droit de surveiller les réseaux sociaux concernant les références faites à son nom, à son symbole boursier ou à ses projets. Le non-respect de la présente Politique peut donner lieu à des avertissements verbaux ou écrits, à un congédiement ou à la résiliation de contrats, à la notification aux organismes de réglementation et à des poursuites.

8. Harmonisation avec d'autres politiques

La présente Politique s'intègre aux politiques et aux lignes directrices en vigueur de la Société et les complètent (le Code d'éthique, la Politique de dénonciation interne et la Politique relative à la négociation des titres et à l'approbation préalable des opérations) et qui présentent le comportement éthique attendu des personnes responsables.

9. Examen de la Politique

La présente Politique fera l'objet d'un examen annuel ou au besoin selon les modifications apportées aux cadres de réglementation ou d'exploitation.

Accusé de réception

Accusé de réception concernant la Politique sur les réseaux sociaux

Je déclare avoir reçu et lu la Politique sur les réseaux sociaux. Je comprends les obligations qu'elle renferme et mes responsabilités en matière de respect de la présente Politique et de toutes les politiques connexes de la Société, y compris le Code d'éthique. Je comprends que le défaut de m'y conformer peut entraîner des mesures disciplinaires, un congédiement ou des poursuites.

Nom (en lettres moulées)	Poste / Service
Signature	Date